

Arrêté municipal temporaire n°2019-10-22-10

fixant les mesures de restriction des usages domestiques de l'eau

LE MAIRE

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau potable ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du Code pénal ;

Vu la circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté municipal n°2019-09-18-09 du 18 septembre 2019 fixant les mesures de restriction des usages domestiques de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-10-21-003 du 21 octobre 2019 plaçant le département de l'Isère en situation d'alerte sécheresse sur les eaux souterraines et superficielles ;

Considérant le risque de pénurie d'eau ;

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve incendie ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de ce jour, sont interdits sur la commune :

- le lavage des véhicules ;
- l'arrosage des jardins ;
- l'utilisation abusive privée de la ressource (robinet ouvert en permanence).

Article 2 : L'utilisation de l'eau potable est uniquement réservée à la consommation domestique.

Article 3 : Face à de possibles consommations excessives, et en l'absence de compteur d'eau individuel, des contrôles pourront être effectués par les autorités compétentes.

Article 4 : Afin de préserver la ressource en eau, les bassins publics fonctionnant en circuit ouvert seront fermés.

Article 5 : Afin de préserver la réserve incendie, des coupures d'eau provisoires pourront être envisagées. L'information sera affichée sur le panneau d'affichage de la mairie.

Article 6 : Ces dispositions sont applicables jusqu'à un changement notable de la situation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Tous contrevenants s'expose à une peine amende prévue pour les contraventions de première classe.

Article 8 : Madame le Maire de la Commune d'Ornon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg-d'Oisans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans,
- le S.D.I.S.

Fait à Ornon,
le 22 octobre 2019.

Le Maire,
Madame Nicole FAURE